

Regards SUR LE Risque

La lettre d'information sur les risques industriels majeurs en Auvergne-Rhône-Alpes

Juin 2017

N° 24

/ C'EST-À-DIRE



**Jean-Luc
DA PASSANO**
Vice-Président
de la Métropole
de Lyon en charge
des risques majeurs

“ Il est urgent d'apporter un discours clair, compréhensible et adapté à la réalité des situations économiques rencontrées. ”

Les PPRT prescrits par le Préfet sur le territoire de la Métropole de Lyon sont désormais tous approuvés, y compris celui de la Vallée de la chimie depuis le 19 octobre 2016. Comme pour l'ensemble des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes concernés par les PPRT, il s'agit dorénavant de mettre en œuvre concrètement les PPRT. Si les services de l'État ont conduit la procédure réglementaire des PPRT, les collectivités territoriales sont appelées à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif : mesures foncières, travaux de mise en protection auprès des propriétaires, information, sensibilisation et accompagnement des acteurs économiques...

La Métropole de Lyon se prépare depuis plusieurs années sur l'ensemble de ces volets d'actions. En particulier, elle a fait le choix de s'inscrire dès 2014 dans le programme RÉSIRISK¹, pour proposer aux entreprises situées dans les périmètres des PPRT un accompagnement pratique et pédagogique. L'enjeu est de taille pour nos partenaires économiques : comprendre le PPRT, les aider à réduire leur vulnérabilité mais aussi leur permettre de répondre à l'obligation de protection de leurs salariés.

Grâce à cette démarche, près d'une centaine d'entreprises a déjà été sensibilisée en deux ans. Elles ont ainsi bénéficié de conseils d'experts sur l'information et la formation des salariés, la mise à l'abri, la réalisation de travaux de protection. Mais le dispositif doit se poursuivre et passer de la phase « expérimentale » au déploiement d'un véritable service d'accompagnement sur l'ensemble de nos territoires. La Vallée de la Chimie compte plusieurs centaines d'activités économiques pour lesquelles il est urgent d'apporter un discours clair, compréhensible et adapté à la réalité des situations économiques rencontrées. Tel est l'enjeu pour la Métropole et ses partenaires pour la mise en œuvre de ce volet de la loi risques et de ses évolutions portées par nos législateurs. ●

(1) présenté dans l'article

/ TOUTE LA LUMIÈRE SUR... PPRT ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les activités économiques face aux risques industriels majeurs

Dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), les responsables d'activités, propriétaires, gestionnaires de biens autres que les logements vont prendre une part active à la prévention des risques industriels majeurs au sein de leurs établissements.



Ce que dit la loi

Les PPRT ont été créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Ce sont des servitudes d'utilité publique annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme. Dans les périmètres d'exposition aux risques des PPRT, trois types de mesures sont prévus afin de protéger les personnes exposées

à des risques industriels majeurs : des mesures foncières, des mesures de protection du bâti existant et des mesures de maîtrise de l'urbanisation future. Depuis l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative au PPRT, le Code de l'Environnement prévoit des dispositions propres aux biens

affectés à un usage autre que d'habitation (comme les activités économiques et les établissements recevant du public), pour lesquels il n'est plus prévu dans le PPRT de mesures de protection du bâti existant. Les autres mesures sont résumées dans le tableau ci-après (p.3).

>>>

/ INTERVIEW page 2

Thierry DE GASPÉRIS, Président de la Fédération d'entreprises du Sud-Ouest Lyonnais SOLEN

/ POINT DE VUE page 3

René CHARRA, Responsable de l'Unité de Contrôle Interdépartementale n°1 DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

/ ÉCHO DES CSS page 3

Quelle place pour les « activités économiques riveraines » dans les CSS ?

/ APERÇUS page 4

- Approbation du PPRT de la Vallée de la Chimie (69)
- Plénière du SPPPY (38) : un bilan très positif !
- À Jarrie (38), le PARI continue



Thierry DE GASPÉRIS
Président de la Fédération
d'entreprises SOLEN²
dont certaines sont situées
dans la zone PPRT
d'ADG Camping Gaz,
à Saint-Genis-Laval.

“ Le dialogue avec l'entreprise génératrice du risque a été renforcé... ”

Depuis l'approbation du PPRT, les entreprises riveraines ont-elles pris des mesures ?

L'ordonnance de 2015 les a amenées à relayer l'information auprès de leurs salariés sur les consignes à appliquer en cas d'alerte, et à s'engager dans la formation des salariés. La plupart des entreprises a également procédé à l'affichage des consignes. Concernant l'intégration des risques industriels dans le document unique et la réalisation de travaux de protection, la réflexion est en cours.

Comment votre association s'est-elle impliquée dans la mise en œuvre du PPRT ?

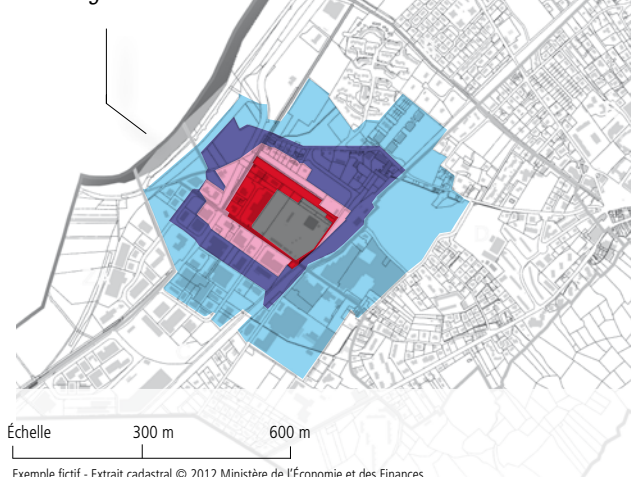
Notre association a renforcé ses connaissances grâce à l'intervention d'experts et de personnes ressources (SDMIS, DDT, DIRECCTE, Cerema, Socotec, Edel, etc.). Nous avons avancé sur la télé-alerte, nous disposons de contenus pour renseigner le document unique. Pour tous nos adhérents qui ont suivi la démarche RESIRISK, la nouvelle réglementation a bien été comprise. Le dialogue avec l'entreprise génératrice du risque a été renforcé. Nous avons même organisé une de nos réunions mensuelles dans leur établissement !

Quels sont leurs besoins pour qu'elles remplissent encore mieux leurs obligations ?

Un dispositif d'animation est nécessaire pour les accompagner à mettre en œuvre des mesures pertinentes et efficaces en termes d'organisation et sur le bâti. L'affichage d'informations dans la zone d'activité serait également utile pour limiter, par exemple, le stationnement au droit de l'établissement Seveso ADG (Application des Gaz). En attendant, l'association doit continuer à délivrer des informations réglementaires et pratiques sur le sujet, lors de ses réunions mensuelles. ●

(2) Fédération indépendante née en 2000 du rapprochement des associations d'entreprises du Sud-Ouest Lyonnais, regroupant aujourd'hui 400 entreprises et entrepreneurs avec pour objectif de promouvoir le développement économique et social de ce secteur. www.federationsolen.fr

Zonage PPRT



>>> En Auvergne-Rhône-Alpes, des centaines de biens autres que les logements sont dans les périmètres des PPRT.

Les mesures foncières

Dans le cadre des PPRT, elles donnent lieu à un financement après signature d'une convention tripartite entre les industriels générateurs du risque, les collectivités percevant la Contribution Économique Territoriale et l'État.

L'expropriation

C'est une procédure qui tend à priver, contre son gré mais dans un but d'utilité publique, un propriétaire foncier de sa propriété. Cette mesure foncière est très formalisée et fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. Depuis 2015, l'ordonnance permet le basculement sur une procédure de délaissement pour les établissements situés en secteur d'expropriation du PPRT, dans un but de simplification des procédures et de gain de temps.

Le délaissement

Cette procédure permet au propriétaire d'un bien de le faire acquérir par la collectivité territoriale ou par l'EPCI compétent en urbanisme. Le délaissement peut être mis en œuvre pendant six ans, à compter de la signature de la convention entre les parties et au minimum jusqu'au 23 octobre 2024 pour les PPRT déjà approuvés.

Les mesures alternatives

Par ailleurs, l'article L 515-16-6 du Code de l'Environnement prévoit que le préfet peut prescrire des mesures alternatives au délaissement et à l'expropriation, sur demande du propriétaire de l'établissement

concerné et définies par lui, si elles apportent une amélioration substantielle de la protection de l'ensemble des usagers. Dans ce cas, ces mesures bénéficient d'un financement tripartite dans la limite du montant de la mesure foncière évitée.

Trois types de mesures alternatives sont possibles : des travaux de renforcement sur tout ou partie du bâti (par exemple le confinement), des mesures de réorganisation au sein d'un bâtiment ou d'un site permettant d'améliorer la protection des travailleurs, des mesures organisationnelles lorsque la vitesse (cinétique) des phénomènes dangereux le permet. Si des mesures alternatives sont prescrites et mises en œuvre, l'expropriation et le délaissement ne seront plus possibles.

Par la suite, c'est bien à l'exploitant du bien concerné que revient la responsabilité de la protection de ses salariés et des usagers du site.

Biens autres que les logements existants, dans lesquels l'activité est maintenue

C'est encore à l'exploitant du

bien concerné que revient la responsabilité de protéger ses salariés et usagers, ce qu'on retrouve dans l'article de loi ci-après. L'article L.515-16-2 du Code de l'Environnement, créé par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 (article 1) prévoit désormais que « pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure, y compris celles incombant à

La recherche-action RESIRISK

Menée en partenariat avec l'association AMARIS (association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs) et le Ministère de l'Écologie, cette action, conçue et coordonnée par l'agence EDEL, s'est déroulée de 2014 à 2017.

Elle a permis d'aborder de nombreux sujets au cours de séminaires de travail participatifs menés avec près de 150 entreprises sur 4 sites pilotes (Lyon métropole, Bordeaux métropole, Dainville, Salaise-sur-Sanne) pour favoriser l'appropriation de la réglementation : aménagement d'une zone d'activité future, mise en œuvre du PPRT dans une entreprise riveraine, optimisation de la gestion de crise d'une zone d'activités, accompagnement des chargés de mission à accueillir des entreprises « PPRT-compatibles », etc.

Cette démarche a rassemblé de nombreux acteurs : chercheurs (ENTPE, Université du Wur), instituts (INERIS, CEREMA), experts (ingénieurs, experts santé sécurité au travail, urbanistes, architectes), syndicats, représentants des sites Seveso (UFIP, UIC), et des financeurs comme la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette action va donner lieu en 2017 à l'édition de guides pratiques. ● Pour en savoir plus : www.amaris-villes.org et www.agence-edel.net

Principes généraux de fonctionnement du zonage PPRT pour les biens autres que les logements

■ Emprise foncière du site Seveso

Biens existants autres que les logements	Urbanisation future (hors plate-forme)
Expropriation avec possibilité de mesures alternatives	Zones d'interdiction stricte de construction
Délaissement avec possibilité de mesures alternatives	
Information par l'autorité administrative des propriétaires, gestionnaires, responsables d'activité.	Constructions possibles avec prescriptions, sans augmentation de population. Pas d'ERP possibles.
Application de l'article L 515-16-2 du Code de l'Environnement.	Constructions possibles avec prescriptions, à l'exclusion de certains types d'ERP.

l'exploitant des installations à l'origine du risque. » (alinéa 3 de l'article précité). Pour ces biens, une information est prévue par l'autorité administrative compétente sur le type de risque et les obligations réglementaires applicables.

Urbanisation future

Pour les projets d'urbanisation future, les maîtres d'ouvrages doivent respecter le règlement du PPRT lors du dépôt du permis de construire. Le dossier doit comporter une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant que les prescriptions du PPRT sont prises en compte.

Des outils d'accompagnement existants

Différentes réglementations en vigueur obligent les entreprises concernées à mettre en place des mesures de protection des personnes (par exemple : relais d'alerte, espace de mise à l'abri, travaux de renforcement des façades, etc.). Il existe un certain nombre d'outils disponibles pour les aider. Parmi eux, le Résiguide « Se protéger face aux risques industriels » (bientôt disponible sur www.amaris-villes.org) constitue une ressource méthodologique destinée aux entreprises riveraines des sites Seveso seuil-haut. Le Guide BATIRSÛR, issu du projet piloté par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) permet d'optimiser la conception des bâtiments industriels exposés au risque de surpression en zones PPRT.

Un enjeu d'appropriation

Le sujet de la protection des personnes face aux

risques industriels majeurs est assez nouveau pour la plupart des acteurs concernés : chefs d'entreprises, délégués du personnel, chargés de Mission Économie des collectivités, architectes, urbanistes, etc. qui généralement ne connaissent pas les risques auxquels sont exposés les biens d'activités ni les conduites adaptées à tenir. ●

/ POINT DE VUE



René CHARRA
Responsable de
l'Unité de Contrôle
Interdépartementale n°1
DIRECCTE Auvergne-
Rhône-Alpes, Unité
Territoriale de l'Isère

Quels sont les risques extérieurs vis-à-vis desquels les chefs d'entreprise doivent se protéger ?

Ces risques peuvent être de différentes natures : ils peuvent provenir de sites industriels voisins, classés SEVESO. Ils peuvent aussi être liés à un phénomène climatique (foudre...). On peut également évoquer le risque d'intrusion malveillante.

La particularité de ces différents risques est que les chefs d'entreprise n'ont

/ L'ÉCHO DES CSS

Quelle place pour les « activités économiques riveraines » dans les CSS ?

Les entreprises riveraines des sites Seveso seuil-haut sont peu représentées dans les Commissions de Suivi de Site. Sur 44 CSS, moins de 10 CSS accueillent des entreprises dans le collège des riverains. Cela peut s'expliquer par le fait que tous les sites Seveso n'ont pas d'entreprises riveraines. Lorsqu'elles sont représentées, elles le sont à titre individuel, comme à Romans (société Saint-Jean) ou à Balan (société ARG), ou collective, comme à Pierre-Bénite (fédération SOLEN), Saint-Genis-Laval (ADER ouest) ou dans la Plaine de l'Ain (club des entreprises du PIPA). Pour le site du dépôt pétrolier d'Annecy, c'est la Chambre de Commerce et d'Industrie qui représente les entreprises riveraines. Malgré cette représentation, la participation est globalement assez faible. La CSS est pourtant bien le lieu légitime d'échange et d'information entre les différents acteurs concernés par les sites à risques. Une meilleure représentation est-elle possible ? La mise en œuvre des PPRT pourrait-elle d'ailleurs les mobiliser, comme à Salaise-sur-Sanne où un représentant d'ERP (Établissement Recevant du Public) a dernièrement intégré la CSS ? ●

a priori aucune prise sur ceux-ci, contrairement aux risques professionnels intrinsèques à leur activité et à leurs installations. Néanmoins ils ne sont pas totalement démunis car ils peuvent définir et mettre en œuvre des moyens de protection adéquats, pour autant qu'ils disposent bien de toutes les informations nécessaires.

Quels sont les principes réglementaires concernant la protection des salariés ?

La réglementation sur la protection des salariés inscrite dans le Code du Travail est construite par rapport aux risques existants dans l'entreprise, mais la responsabilité du chef d'entreprise que lui reconnaît cette législation est plus large lorsqu'elle énonce « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Selon la jurisprudence, le chef d'entreprise a une

obligation de sécurité de moyens, et une obligation de sécurité de résultat quelle que soit la nature du risque (même celui provenant de tiers). Ce qui suppose un examen des différents types de risques et la mise en place de(s) moyen(s) de protection efficaces. Cette démarche est formalisée dans un « Document Unique d'Évaluation des Risques ».

En quoi consiste la responsabilité du chef d'entreprise en matière de protection des personnes ?

D'une part, la responsabilité civile ou pénale peut être engagée si le chef d'entreprise ne respecte pas ses obligations légales et réglementaires précisées par le Code du Travail ; d'autre part, sa responsabilité peut être engagée s'il ne fait rien par négligence, et encore plus s'il apparaît qu'il a connaissance d'un risque, quand bien même il n'y aurait pas d'obligation précise énoncée par un texte réglementaire, par rapport à ce risque. ●

/ AGENDA

● 8 février 2017

Approbation du PPRT de Domène (38)

● jeudi 22 juin 18h

Réunion publique PPRT, Salle polyvalente, Saint-Clair-du-Rhône (38)

● lundi 3 juillet

Réunion publique PPRT, Pont-de-Claix (38)

/ DOCUMENTS

SPÉCIAL PPRT

« Signalétique et affichage du risque en zones PPRT »
Amaris - SPIRAL, 2016.



Ce document présente, de façon synthétique, un ensemble de recommandations sur la forme et le contenu de la signalisation du risque, des points de vigilance à prendre en compte et des questions à étudier en fonction des grandes typologies de voiries et d'espaces.

www.spiral-lyon.org
www.amaris-villes.org

« Guide BATIRSÛR. Pratique de conception d'un bâtiment en acier à usage industriel implanté en zone 20-50 mbar d'un PPRT »
INERIS, 2016.



Piloté par l'INERIS, le projet BATIRSÛR a développé une méthodologie pour optimiser la conception des bâtiments en acier de plain-pied, dans les zones de surpression concernées.
www.ineris.fr

IMPEL. Protéger l'environnement et les personnes par une mise en œuvre effective des législations européennes.

Créé en 1992, le réseau IMPEL favorise l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit communautaire au sein du réseau des autorités des États membres chargés de l'application et du respect du droit de l'environnement.

En savoir + :
www.impel.eu

APPROBATION DU PPRT DE LA VALLÉE DE LA CHIMIE (69)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie a été adopté le 19 octobre 2016. Il concerne dix communes du sud de l'agglomération lyonnaise.



ENVISCOPE

Son périmètre a été établi autour de dix sites industriels classés Seveso seuil-haut : la raffinerie de Feyzin, Rhône Gaz à Solaize, les 3 dépôts pétroliers du port de Lyon Edouard-Herriot, le site d'Arkema sur la commune de Pierre-Bénite, les 2 sites Rhodia (Groupe Solvay) sur la commune de Saint-Fons, les sites

de Kem One et Bluestar Silicones situés également à Saint-Fons. 10 communes du sud de l'agglomération lyonnaise sont exposées à ces risques, près de 9 000 logements et des centaines d'entreprises sont concernés. 6 bâtiments d'activité et 15 habitations sont concernés par des mesures d'expropriation. 67 autres bâtiments (18 activités économiques et 49 habitations) peuvent faire l'objet d'une procédure de délaissement. Une enveloppe estimative de 70 millions d'euros est prévue pour financer ces mesures foncières.

Par ailleurs, des prescriptions peuvent être imposées aux logements existants, en vue de renforcer la protection de leurs occupants. Ces travaux dans les logements privés sont financés à 90 %, répartis entre les collectivités concernées (25 %), les industriels (25 %) et l'État (40 %), comme prévu dans les textes, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros et de 10 % de la valeur du logement. Près de 6 000 logements privés sont concernés par des prescriptions de renforcement du bâti. Afin de faciliter la mise en œuvre effective de ce volet, un guichet unique piloté par la Métropole se met en place avec l'appui des services de l'État. Il est estimé que l'ensemble des travaux s'élève à environ 60 millions d'euros. ●

À JARRIE (38), LE PARI CONTINUE

Un Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) a été lancé. La Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a engagé sur huit sites en France, dont deux en Isère (Jarrie et Roussillon), un programme expérimental d'accompagnement des particuliers dans la mise en place des travaux obligatoires de mise en sécurité de leur logement. Deux réunions publiques ont eu lieu, le 24 janvier à Jarrie et le 1^{er} février à Champ-sur-Drac, commune voisine également concernée, pour informer les habitants et les inviter à prendre contact avec l'opérateur du PARI.

Dans les deux villes, près de 900 logements, dont plus de 100 logements sociaux, sont concernés par des prescriptions de travaux de protection du bâti dans la « zone bleue » du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du 22/05/2015. Les travaux sont pris en charge dans le cadre du dispositif (crédit d'impôt et subventions), jusqu'à fin 2019.

Un système d'avance de trésorerie a été mis en place pour aider les propriétaires éligibles. Le montant prévisionnel des travaux de réduction de la vulnérabilité est de 2 millions d'euros. La gestion des fonds a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations. ●

En savoir + www.ville-jarrie.fr/agenda/logement-et-risque-industriel-permanences-pari/

Zoom Plénière du SPPPY (38): un bilan très positif !

Le 8 décembre s'est tenue, sous la co-présidence de Messieurs Lionel Beffre, Préfet de l'Isère, et Michel Issindou, Député de l'Isère, la réunion plénière du SPPPY et du Comité de pilotage du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise. Une cinquantaine de personnes y a participé. L'objet de la réunion était de présenter les travaux des commissions thématiques sur les risques majeurs, la qualité des milieux et la biodiversité, l'aménagement et l'économie durables mais aussi de mettre en place les deux commissions Environnement-Santé et Air-Énergie-Climat.

Parmi les actions principales menées sur 2015 et 2016, on peut citer, pour la commission Risques Majeurs les journées d'information sur la prévention des endommagements des réseaux. Pour la commission Air-Énergie-Climat : la mise en œuvre du PPA, l'accompagnement de fonds Air-Bois et la mise en place d'un club des professionnels du chauffage au bois. Pour la commission Aménagement et Économie durables : l'élaboration d'un guide d'accès des Transports de Matières Dangereuses (TMD) aux plates-formes et aux entreprises de l'agglomération grenobloise. Pour la commission Environnement-Santé : l'organisation d'un séminaire. Enfin, pour la commission Qualité des milieux et Biodiversité : le prolongement de l'étude de zone du Pays Roussillonnais et le démarrage de l'étude de zone du Sud Grenoblois.

La réunion a permis de présenter les perspectives pour 2017 telles que la finalisation du « guide consignes » à destination des entreprises du BTP dans les zones à risques, la préparation de la campagne d'information sur les risques majeurs prévue en 2018, l'engagement d'une réflexion en vue de la révision du PPA, l'organisation d'une journée technique d'information sur les Sites et Sols Pollués, l'écoute des besoins et attentes des collectivités territoriales sur les sujets Environnement-Santé.

Le bilan très positif des actions mises en œuvre et l'engagement des acteurs sur le territoire ont été soulignés. L'élan collectif pour travailler sur des sujets cruciaux est à entretenir, le SPPPY doit poursuivre dans cette dynamique ! ●

En savoir + www.spppy.org/HP-SPPPY/Compte-rendu-de-la-commission-pleniere-le-8-decembre-2016

Regards SUR LE Risque

LA LETTRE D'INFORMATION SUR LES RISQUES
INDUSTRIELS MAJEURS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

secretariat.spiral@developpement-durable.gouv.fr
secretariat.spppy@developpement-durable.gouv.fr

Parution : 06/2017. Dépôt légal : 2017. N° ISSN 2101-9797

Imprimée en France sur papier recyclé
par Coquand (38600 Fontaine), imprimeur labellisé Imprim'vert®

ÉDITEUR : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 5 Place Jules Ferry, 69453 Lyon cedex 06
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Françoise Noars, directrice DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
RESPONSABLES DE LA RÉDACTION : Gilles Quéré (SPIRAL), Corinne Thiévent (SPPPY), Isabelle Charpin (APORA).
RÉALISATION ÉDITORIALE : Sandra Decelle-Lamothe, Agence EDEL
MISE EN PAGE : Bruno Batifoulier - ILLUSTRATION : Jacques Sardat alias Cled'12
COMITÉ ÉDITORIAL : SPIRAL, SPPPY, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Académie de Grenoble, Métropole de Lyon, AMI (Association des Maires de l'Isère), IRMA (Institut des Risques Majeurs), FRAPNA, APORA (Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel), des représentants des établissements Seveso « seuil haut » des départements du Rhône et de l'Isère.

Crédits photographiques (tête) : iStock, O.Lantzenhöfner (E+), pressmaster/Fotolia.com, Fliki Fotos/Fotolia.com, DR.

SPIRAL
Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Risques Industriels et des Risques
dans l'Agglomération Lyonnaise

SPPPY
Secrétariat Permanent pour la Prévention
des Risques Industriels et des Risques
dans l'Agglomération Lyonnaise

Avec le soutien de :

Isère - Rhône - Savoie
Rhône-Alpes

APORA
Rhône-Alpes

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES